

• **Grossesse**

Selon le stade de grossesse de l'assurée au moment du voyage à l'étranger, MÉDIC Construction ne remboursera pas des frais relatifs à cet état.

- Entre 1 à 28 semaines de grossesse : Elle peut voyager sans fournir de document.
- Entre 29 et 34 semaines de grossesse : Elle peut voyager, mais doit fournir à MÉDIC Construction une autorisation écrite de son médecin indiquant la destination, la durée du voyage et le mode de transport.
- 35 semaines et plus : Elle ne sera pas couverte par le programme d'urgence médicale à l'étranger de MÉDIC Construction pour tous les soins se rattachant à son état.

Note : Tous les frais reliés à un accouchement ou un avortement planifié hors Québec ne sont pas couverts par le programme d'urgence médicale à l'étranger.



Association des entrepreneurs en construction du Québec



Pour plus de renseignements

Service à la clientèle de la CCQ :

Abitibi-Témiscamingue
Tél.: 819 825-4477

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
Tél.: 418 724-4491

Côte-Nord
Tél.: 418 962-9738

Estrie
Tél.: 819 348-4115

Mauricie-Bois-Francs
Tél.: 819 379-5410

Montréal
Tél.: 514 341-2686

Outaouais
Tél.: 819 243-6020

Québec
Tél.: 418 624-1173

Saguenay-Lac-Saint-Jean
Tél.: 418 549-0627

Ligne sans frais : 1 888 842-8282

Site Internet de la CCQ : ccq.org

Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* [c. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues au présent document. Le règlement est accessible sur le site Internet de la CCQ, sous la rubrique MÉDIC Construction.

Publié par la CCQ
Case postale 2040,
Succursale Youville
Montréal (Québec) H2P 0A9

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

English copy available on request

PU 40-36 (1611)

Le programme d'urgence médicale à l'étranger



L'assurance de l'industrie de la construction

Janvier 2017

Renseignements additionnels

Si vous désirez plus de renseignements, consultez les dépliants portant sur les différents régimes et les protections offertes :

- Les conditions d'assurabilité
- Les régimes d'assurance A, B, C, D
- Les régimes supplémentaires d'assurance

10

Le programme d'urgence médicale à l'étranger assure le remboursement de certains frais médicaux et hospitaliers et d'autres frais connexes lors d'un séjour à l'étranger. Selon l'événement, des règles particulières ou des restrictions peuvent s'appliquer.

Admissibilité

Si vous êtes assuré par les régimes **A, B, C** (base ou supplémentaire) ou d'assurance aux retraités **R1, R2, R3** (base ou supplémentaire), vous et vos personnes à charge bénéficiez de ce programme d'assistance médicale administré par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Votre carte MÉDIC Construction indique le régime d'assurance qui vous couvre.

En cas d'urgence médicale, vous devez **obligatoirement communiquer avec nous avant d'engager des frais à chaque événement ou s'il y a aggravation de l'état de santé**. Nous vous indiquons alors les frais que nous acceptons de rembourser. Si vous engagez des frais que nous n'avons pas autorisés (ex.: frais d'examen ou de laboratoire), ceux-ci pourraient ne pas être remboursés.

Les numéros de téléphone à composer sont les suivants :

Au Canada (hors Québec) et aux États Unis : **1 800 461-8686**

Ailleurs dans le monde : **514 341-7155** (à frais virés)

Ces numéros apparaissent également au verso de votre carte MÉDIC Construction.

Les couvertures d'urgence médicale à l'étranger ne s'appliquent pas à une personne qui n'est pas assurée par un régime d'assurance public au Canada (par exemple, celui de la Régie de l'assurance maladie du Québec).

Couverture

Les frais couverts sont ceux décrits dans les sections suivantes. Sont admissibles à un remboursement, les frais qui excèdent les montants remboursés par les régimes publics. Le taux de change utilisé pour effectuer le remboursement correspond au taux établi par la Banque du Canada le jour où les dépenses ont été faites.

Consultation médicale et autres frais à la suite d'une urgence ou d'une maladie

Les frais autorisés et engagés pour une consultation médicale à la suite d'une maladie (ex. : grippe, otite) ou d'une urgence autre qu'un accident et les frais reliés aux 3 premières visites de contrôle ou de rappel pour cet événement sont remboursables à 80 %. Les consultations suivantes ne sont pas couvertes par le programme d'urgence médicale à l'étranger.

Exemple : Jacqueline, en vacances au Mexique, consulte un médecin pour des étourdissements le 5 février. Le médecin lui donne des rendez-vous de suivi les 8, 12, 19 et 26 février. MÉDIC Construction rembourse 80 % des frais des consultations médicales des 5, 8, 12 et 19 février, et la consultation du 26 février n'est pas remboursée.

Remboursement

Pour obtenir le remboursement de ces frais :

1. Remplissez le formulaire «Demande de remboursement pour des services de santé couverts à l'extérieur du Québec» de la RAMQ;
2. Expédiez ce formulaire et l'original de vos reçus à la RAMQ (conservez une photocopie de vos reçus);
3. Après étude de votre demande, la RAMQ vous enverra un avis de paiement ou de refus. Remplissez le formulaire n° 1 « Demande d'indemnisation

pour frais médicaux et soins professionnels » et envoyez-le à MÉDIC Construction, accompagné de l'avis de la RAMQ et de la photocopie de vos reçus.

Hospitalisation

Tous les frais hospitaliers et médicaux autorisés par le régime d'assurance MÉDIC construction qui sont engagés à la suite d'un accident ou d'une urgence qui nécessitent un séjour hospitalier sont remboursés à 100 %. À moins d'indication contraire, MÉDIC Construction effectue les démarches pour les remboursements.

Consultation médicale et autres frais à la suite d'un accident

Les frais autorisés et engagés pour les consultations médicales à la suite d'un accident sont remboursables à 100 %. La première consultation doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de l'accident. À moins d'indication contraire, MÉDIC Construction effectue les démarches pour les remboursements.

Frais médicaux non reliés à une urgence ou un accident

Ces frais incluent les médicaments, les soins dentaires, les frais d'examen ou de laboratoire, etc. qui n'ont pas été déboursés à la suite d'une urgence ou d'un accident. Ils seront remboursés selon le régime d'assurance que vous détenez comme si ces frais avaient été engagés au Québec.

• **Renseignements**

Pour obtenir des renseignements sur votre remboursement des frais d'urgence médicale à l'étranger ou pour obtenir un formulaire de remboursement, communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ aux numéros indiqués au verso.

1

2

3

Comment fonctionne le programme d'urgence médicale à l'étranger...

... lors de l'admission à l'hôpital

Dès que vous nous avez contacté, nous communiquons avec l'administration de l'hôpital pour confirmer les protections d'assurance de la personne hospitalisée.

... lors du transport d'un hôpital à l'autre

Si la personne est hospitalisée dans un établissement qui n'a pas les ressources médicales nécessaires pour la soigner, nous organisons son transport à un autre hôpital. Nous fixons le choix d'hôpital en considérant la compétence de l'établissement et sa capacité d'offrir les soins requis, tout en entraînant les coûts les moins élevés pour le programme.

... pour le rapatriement

Si la CCQ le juge opportun, nous organisons le rapatriement, à la maison ou dans un centre hospitalier, de la personne malade ou blessée, dès que son état de santé le permet. Ces coûts sont payés uniquement s'il lui est impossible de revenir par le moyen de transport initialement prévu pour son retour (recommandation médicale requise). Si le médecin traitant détermine qu'un accompagnateur médical est nécessaire pour permettre le retour au Québec, nous organisons le voyage aller-retour de cette personne, en classe économique. L'accompagnateur médical ne doit pas être un membre de la famille, ni un compagnon de voyage de la personne malade ou blessée.

Si la personne malade ou blessée refuse son rapatriement malgré la demande de la CCQ, les frais qu'elle engage par la suite ne sont pas remboursés.

Les dispositions nécessaires sont également prises pour rapatrier toutes les personnes assurées qui accompagnent la personne malade ou blessée si elles ne peuvent le faire par le moyen de transport initialement prévu pour le retour.

... pour ramener l'automobile de la personne couverte par l'assurance aux conditions suivantes

Si le médecin traitant détermine que la personne est médicalement incapable de le faire et si aucun de ses compagnons de voyage ne peut le faire, nous organisons le retour de l'automobile.

... pour le transport d'un membre de la famille qui doit rendre visite à la personne hospitalisée

En cas de besoin et sur recommandation du médecin traitant, le programme assume les coûts de transport d'un proche parent qui va visiter la personne hospitalisée. Certaines conditions s'appliquent, notamment :

- la personne doit être hospitalisée pour au moins sept jours;
- la personne hospitalisée ne doit pas être déjà accompagnée d'un membre de sa famille âgé de 18 ans ou plus;
- Le proche parent doit voyager en classe économique. Les frais doivent avoir été autorisés préalablement par la CCQ ou son mandataire.

En cas de décès, certains frais sont couverts par le programme

- Les frais de préparation du corps en vue du rapatriement pour respecter certaines normes internationales ou locales.
- Les frais de rapatriement du corps ou de ses cendres (le coût du cercueil conventionnel ou de l'urne funéraire est exclu).
- Les coûts de transport aller-retour, si nécessaire, d'un proche de la famille aux fins d'identification de la dépouille si la personne décédée n'était pas déjà accompagnée par un membre de la famille ou un compagnon de voyage âgé de 18 ans ou plus.
- Le retour des personnes à charge si elles ne peuvent utiliser le moyen de transport initialement prévu.

Autres services prévus au programme

- La transmission des messages urgents reliés à l'assistance médicale.
- L'octroi de frais de subsistance, jusqu'à une limite de 100 \$ par jour par personne assurée, jusqu'à un maximum de sept jours (frais directement attribuables à l'urgence médicale à l'étranger).

4

5

6

Le programme d'urgence médicale à l'étranger : partout, en tout temps

Quels que soient l'endroit et l'heure de la journée, en cas d'urgence médicale, vous devez communiquer avec nous au numéro de téléphone indiqué au verso de votre carte MÉDIC Construction. Ainsi, vous serez informé adéquatement et on veillera sur vous. C'est aussi le moyen de vous assurer que les frais engagés sont admissibles à un remboursement.

Si vous contractez une autre assurance

Lorsque vous partez en voyage, vous pouvez souscrire des protections additionnelles auprès d'une compagnie d'assurance. Si tel est le cas, bien vérifier si ces couvertures ne sont pas déjà incluses dans le programme d'urgence médicale à l'étranger, car MÉDIC construction ne fait pas de coordination d'assurance avec d'autres assureurs pour des frais liés à l'urgence médicale à l'étranger.

Médicaments

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ne rembourse pas les médicaments achetés à l'extérieur du Québec. Si vous avez la couverture d'assurance médicaments de la RAMQ, informez-vous auprès de votre pharmacien ou de la RAMQ (1 800 561-9749).

Exclusions

Le programme d'urgence médicale à l'étranger vous couvre quelle que soit votre condition médicale. Cependant, les frais mentionnés dans les catégories suivantes ne sont pas remboursables :

• Condition médicale

Les frais reliés à une condition médicale pour laquelle la personne est dans l'attente, avant son départ en voyage, d'un traitement à l'hôpital, d'une opération, d'une chirurgie ou d'une greffe, à moins que cette personne ait été autorisée par son médecin traitant à entreprendre ce voyage à l'étranger. Vous devez acheminer une copie de cette autorisation à MÉDIC Construction avant votre départ.

• Tourisme médical

Les frais engagés pour des traitements médicaux, paramédicaux ou des services hospitaliers lorsque le voyage à l'extérieur du Québec a été entrepris pour recevoir de tels traitements (ex. : une femme enceinte qui veut accoucher dans un autre pays ou une personne qui va se faire opérer hors Québec, car elle est sur une liste d'attente au Québec).

• Accident particulier

Les frais occasionnés à la suite d'un accident survenu :

- dans la pratique d'un des sports suivants : vol plané (vol fait avec un appareil sans moteur comme un planeur), vol libre (vol fait avec un appareil à une seule voile comme un deltaplane), alpinisme (activité faite en montagne à l'aide d'équipement d'escalade), parachutisme (saut fait à l'aide d'un parachute à partir d'un avion ou d'une plateforme comme un immeuble), saut à l'élastique (bungee) ou rodéo;
- lors de la participation à une compétition de véhicules motorisés ou de l'entraînement en vue d'une telle compétition ; on entend par « véhicule motorisé » tout moyen de déplacement dont la propulsion se fait à l'aide d'un ou de plusieurs moteurs (ex. : bateau, motocross);
- lors de la participation à titre professionnel à des activités sportives ou sous-marines ; on entend

par « professionnel » une personne qui pratique une activité contre rémunération afin d'en tirer son revenu principal (ex. : plongée sous-marine, hockey).

• Pays en guerre ou politiquement instable

MÉDIC Construction ne rembourse pas les frais médicaux engagés dans un pays pour lequel le gouvernement du Canada diffuse, en raison de troubles civils, d'une guerre, d'une rébellion ou d'une instabilité politique, l'avertissement « Éviter tout voyage » sur son site Web www.canada.ca sous la rubrique « Voyage », à moins que les frais de rapatriement ou les frais médicaux qui seront engagés soient raisonnables compte tenu de la gravité des cas, de la pratique médicale, de la situation géopolitique dans ce pays et qu'ils aient été préalablement approuvés par MÉDIC Construction.

• Accident de travail ou maladie professionnelle

Les frais médicaux engagés à l'étranger à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, dont le remboursement est prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles du Québec ou par une loi ou un règlement au même effet du Canada, d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un état étranger.

• Accident automobile à l'étranger

Tous les Québécois sont couverts par le régime public d'assurance automobile pour les blessures subies dans un accident d'automobile survenant à l'extérieur du Québec (que vous soyez conducteur, passager, cycliste ou piéton). Ce régime public est administré par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). MÉDIC Construction vous assistera dans vos démarches auprès de la Société d'assurance automobile du Québec qui se chargera de votre dossier.

7

8

9